

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

de l'Institut d'informatique de Québec

14 novembre 1995

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Fondé en 1964, l'Institut d'informatique de Québec est un établissement privé non subventionné, qui offre des programmes en informatique, de niveau collégial, conduisant à des AEC. Plus précisément, il offre les programmes *Programmeur-programmeuse analyste* (420.52), *Techniques de micro-informatique* (901.91), *Gestion financière informatisée* (410.53), *Gestion : micro-informatique appliquée* (900.91).

L'Institut accueille, en moyenne, 230 élèves par année. Son approche pédagogique est inspirée par le souci de répondre aux besoins et exigences du marché du travail. Il offre également un service d'aide au placement à ses élèves.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'Institut d'informatique de Québec comprend neuf sections : les objectifs de l'Institut, les objectifs de «la politique d'évaluation des apprentissages», la politique d'évaluation des apprentissages, les droits et devoirs de l'étudiant, la sanction des études, l'attribution des stages, les responsabilités des intervenants autres que l'étudiant, la révision de la politique d'évaluation des apprentissages, l'évaluation de la politique.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'Institut d'informatique de Québec le 14 novembre 1995. Cette évaluation a été réalisée conformément au Cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994¹.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'Institut d'informatique de Québec consiste en l'actualisation, dans le contexte du renouveau de l'enseignement collégial, de sa politique de 1987. L'accent est donc mis sur l'évaluation des compétences.

En outre, l'Institut d'informatique de Québec a élaboré sa politique d'évaluation des apprentissages en tenant compte du cadre de référence de la Commission. Toutes les composantes essentielles sont présentes, conformément aux attentes. Les finalités et objectifs sont bien établis, les règles

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, Janvier 1994, 20 pages.

d'évaluation des apprentissages sont présentées clairement de même que les modalités d'application de l'équivalence. Le partage des responsabilités est exposé.

De plus, le suivi rigoureux de l'application de la politique est à souligner : en effet, lors des journées pédagogiques, la qualité et la pertinence de l'évaluation sont évaluées; trois fois l'an, le directeur des études, le directeur des services aux étudiants et le corps enseignant examinent conjointement les résultats qu'ont les pratiques en matière d'évaluation; enfin, une fois l'an, l'établissement procède à l'auto-évaluation de sa politique sur la base des critères de sa conformité, de son efficacité et de l'équivalence de l'évaluation. Ceci témoigne du sérieux de l'établissement à rendre compte de la qualité de l'évaluation de la formation qu'il dispense.

La Commission tient toutefois à formuler deux suggestions au sujet des balises régissant les pénalités données en cas de plagiat dans les travaux et en cas de remise en retard de ceux-ci et un commentaire concernant la procédure de sanction des études.

2.1 Balises régissant les pénalités données en cas de plagiat dans les travaux

À ce sujet, l'établissement fait valoir, en pages 12 et 13 de sa politique, que «le plagiat dans les travaux est sanctionné par une division, en parts égales, de la note normalement accordée à un seul travail. Ces parties de notes sont distribuées entre ceux qui ont remis des travaux semblables. Cela signifie que si quatre personnes ont le même travail, le travail est d'abord corrigé et la note obtenue divisée en quatre parts égales entre les plagiaires».

La Commission émet des doutes quant à l'équité d'une telle procédure et suggère que des balises moins <élastiques> régissent cet élément, dans l'évaluation des apprentissages.

2.2 Balises régissant les pénalités données en cas de remise en retard des travaux

À ce sujet, le texte de la politique ne fournit pas d'information outre le fait de signifier, en page 10, «que les travaux remis en retard seront pénalisés». La Commission suggère que les normes régissant les pénalités données, en cas de remise en retard des travaux, soient mentionnées dans le texte de la politique.

2.3 La procédure de sanction des études

À ce sujet, l'établissement devrait signifier qu'il vérifie l'octroi des équivalences, le cas échéant, avant d'autoriser l'émission de l'attestation des études. La politique serait, ainsi, complète.

3. Conclusion

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge cette politique **satisfaisante**. Dans l'ensemble, les modalités et les actions exposées dans la politique devraient conduire à des évaluations de qualité. Les suggestions et le commentaire formulés ci-dessus n'ont pas un caractère contraignant; ils n'ont pour but que de bonifier le texte de la politique lorsqu'une mise à jour s'imposera.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Mariette Trottier, analyste